

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE
« POLE MEDICAL »**

Arrêté n° 2024/02

LE MAIRE

Le Maire de la commune de ALLEMOND,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 et L.2214-4 ;

VU le code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2213-3 du CGCT, le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur les voies publiques,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplacements réservés « Pôle Médical » afin de permettre aux médecins, véhicules prioritaires, PMR et patients de stationner à proximité du cabinet médical, sans provoquer de gêne à la circulation.

ARRÊTE

Article 1

Des emplacements réservés sont créés route des Fonderies Royales à proximité immédiate du cabinet médical :

- 3 places pour les médecins
- 1 place pour « véhicule prioritaire »
- 1 place PMR
- 8 places pour les patients
- 4 places pour les infirmiers

Ces emplacements sont matérialisés par des panneaux portant la mention « réservé pôle médical » et « réservé infirmiers ».

Ils sont réservés à titre permanent, de façon à être utilisées à toutes heures de la journée et tous les jours de la semaine y compris le week-end.

Article 2

En cas de non-respect de cet arrêté, le Maire sollicitera le service de police municipale ou la gendarmerie aux fins de constatation de l'infraction et de verbalisation.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipal,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Allemond, le 11 janvier 2024

Le Maire,

Alain GINIES

